

## ARRETE DU MAIRE 2023-024

### Arrêté prescrivant la procédure de révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHARNAY

- VU :** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34;
- VU :** la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Septembre 2009 approuvant le PLU
- VU :** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 janvier 2017 approuvant la modification n°1 du PLU
- VU :** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 lançant la procédure de révision avec examen conjoint n°1 du PLU

**CONSIDERANT** que la commune envisage l'acquisition d'une parcelle située à proximité immédiate du Centre Bourg, afin d'y implanter une aire de stationnement ouverte au public, afin de désengorger les places de stationnement au centre du village, et permettre également le stationnement des véhicules des usagers de la maison de santé qui a ouvert ses portes en novembre 2022. La parcelle concernée étant située en zone A du PLU, il est nécessaire de procéder au reclassement de cette parcelle pour autoriser la création d'un parking sur cette parcelle. ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le PLU, via une procédure de révision avec examen conjoint, sans remise en cause du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) définies dans le plan local d'urbanisme approuvé en 2009. Elle peut donc être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de révision avec examen conjoint, selon les dispositions de l'article L.153.34 du Code de l'urbanisme.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** En application des dispositions des articles L.153-34 du code de l'urbanisme, une procédure de révision avec examen conjoint n°1 du PLU est engagée

**Article 2** Le projet de modification vise :

- Au changement de classement d'un secteur, situé à l'Est du Bourg, au croisement de la rue Gabriel Pravieux et du chemin de la Petite Limandière, aujourd'hui classé en zone A, et le passer en zone constructible.
- A l'instauration d'un emplacement réservé pour permettre la réalisation de ce parking public sur le secteur.

Il est donc envisagé de modifier le plan de zonage et la liste des emplacements réservés.

**Article 3** Le projet de modification sera soumis à la concertation (article L103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du présent arrêté municipal en Mairie,
- Mise à disposition d'un registre aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, mis à la disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision avec examen conjoint.,
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire de Charnay.
- Information sur le site internet de la mairie

**Article 4** Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique. Une réunion conjointe des personnes publiques associées sera organisée avant l'ouverture d'enquête publique.

**Article 5**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et M. le Sous-Préfet.  
Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et mention de cet affichage publié dans un journal diffusé dans le département.

Charnay le 27/04/2023

**Le Maire,**

**Laurent DUBUY.**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
Acte rendu exécutoire après affichage en mairie le :*